

Arrêt

n° 261 435 du 30 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *locum tenens* Me P. ROELS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 29 avril 2015, il est mis en possession d'une carte de séjour de type F. Le 22 mai 2015, l'attestation d'enregistrement est retirée à son épouse, de nationalité portugaise. La partie défenderesse met alors fin au séjour du requérant et prend dans son chef un ordre de quitter le territoire. Le 23 juin 2016, le requérant est à nouveau mis en possession d'une carte F, laquelle est supprimée le 29 avril 2019. Le 9 septembre 2020, le requérant est libéré sous condition et provisoirement, après avoir été arrêté le 5 août 2020 pour coups et blessures volontaires sur sa conjointe.

Le 9 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire dans le chef du requérant, avec interdiction d'entrée, contre lesquels un recours a été introduit, et rejeté par l'arrêt n° 261 429, rendu par le Conseil le 30 septembre 2021.

Le 18 janvier 2021, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire, contre lequel un recours a été introduit, et rejeté par l'arrêt n° 261 431, rendu par le Conseil le 30 septembre 2021.

Le 17 février 2021, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [F.M.L.], de nationalité portugaise, laquelle a donné lieu à une décision de rejet. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Le 17/02/2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [F.M.L.] (NN xxx) de nationalité portugaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu que l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.08.2020 du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers son conjoint, soit la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité, avec laquelle il entretient ou s'entretenu une relation affective et sexuelle durable, fait(s) pour le(s)quel(s) il est en attente d'un jugement.

Vu que le mandat d'arrêt précité indique que « le 06/05/2020, le tribunal de la jeunesse suspend tout contact entre l'inculpé et son fils ainé enjoignant à l'inculpé et à son épouse de s'abstenir de tout contact, celle-ci ayant été victime des violences de celui-là, devant les enfants / Le 05/08/2020, l'épouse se plaint de nouvelles violences de l'inculpé devant les enfants. L'inculpé dort chez elle où les policiers le rencontrent et où l'interception se passe dans la violence devant les enfants. Un policier est peut-être blessé. L'épouse présente un certificat de choc psychologique et de plusieurs contusions qui lui valent trois jours d'incapacité. »

Vu que ce même mandat indique que les faits en question « attendent gravement à la sécurité publique en ce qu'elle concerne le respect dû à la famille ce que l'inculpé mépriserait »

Vu le rapport administratif de la police daté du 17/01/2021 qui indique « Coups et blessures en sphère familiale - séjour illégal : ce 17/01/2021, nos services ont été requis aux fins de constater un fait de coups et blessures commis par [D.F.] sur son épouse. Les faits ne sont pas isolés. Des antécédents ont déjà été signalés à nos services. [D.] est actuellement sans domicile légal, il est radié d'office. Depuis sa sortie de prison, il n'a entamé aucune démarche en vue de s'inscrire légalement. »

Eu égard à l'impact social et la gravité des faits, ainsi que de la récidive dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et constitue actuellement un danger pour son épouse.

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, l'intéressé est marié à [F.M.L.]. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Or, il ne ressort absolument pas du dossier que [D.F.] entretient une cellule familiale avec son épouse. Depuis les violences du 17/01/2021, rien n'indique l'existence d'une installation commune avec son épouse.

En regard du dossier administratif, l'intéressé n'apporte également pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance avec ses enfants telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16).

De plus, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, Comme c'est le cas en l'espèce. Il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts

en présence. En l'espèce, vu la gravité des violences exercées par l'intéressé sur son épouse , et ce au vu de ses enfants, ces derniers ont « été confiés au Service de la Protection de la Jeunesse (SPJ). Le SPJ informe l'Office des Etrangers que le juge de la jeunesse a prononcé « une interdiction de contact entre Monsieur Duarte et ses enfants, et le juge d'instruction Gruwez a quant à lui prononcé une interdiction de contact entre madame [F.M.] et Monsieur [M.D.]». Dès lors, il ressort de ces éléments que l'intéressé a lui-même par son comportement mis en péril sa vie familiale et qu'il constitue un danger pour son épouse et ses enfants.

En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé. Vu également qu'il y a lieu de protéger les enfants de l'intéressé.

Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Considérant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- l'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.
- il en est de même concernant le fait qu'il soit père de deux enfants. Cet élément ne peut faire obstacle à l'application de l'article 43 §1, 2° de la loi du 15.12.1980 : en effet, l'intéressé ne s'est prévalu d'aucun lien de dépendance particulier (financière et affective) entre lui et ses enfants.
- rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.
- enfin, la longueur de séjour en Belgique (selon le registre national, il est arrivé en Belgique le 17/05/2014) ne peut justifier qu'il soit autorisé au séjour. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément permettant de conclure qu'il a mis à profit sa durée de séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement.

Au regard de l'article 40bis et 43 de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est refusée
[...].

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et invoque la violation du principe de diligence raisonnable, de sécurité juridique et de confiance légitime.

Après des rappels d'ordre théorique, elle reproche à la partie défenderesse de baser sa décision sur des faits factuels incomplets. Ainsi, elle explique qu'il ressort du dossier administratif le fait que le requérant a toujours constitué une cellule familiale avec son épouse et ses enfants, contrairement à ce qui est mentionné par la partie défenderesse. Elle met également en exergue le fait que son épouse a elle-même autorisé le regroupement familial, et que le requérant a bénéficié auparavant d'une carte de séjour de type F en Belgique. Elle avance également la réconciliation du couple et la circonstance que celui-ci souhaite faire résidence commune.

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 8, 2°, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), en ce que cette disposition limite le pouvoir de l'État et stipule qu'« Aucune ingérence de tout l'autorité publique est autorisée en ce qui concerne l'exercice de ce droit, sauf dans la mesure où le loi est prévue dans une société démocratique est nécessaire dans l'intérêt du pays sécurité, la sécurité publique ou le bien-être économique du pays, la protection de la santé ou la moralité, ou pour la protection des droits et libertés par autres ». La partie requérante avance le fait qu'il se pose la question de savoir s'il y a ingérence dans la vie familiale puisqu'il s'agit d'une deuxième admission au séjour. Selon elle, bien que le requérant ait commis une erreur, il ressort du dossier que les parties se sont réconciliées. Le requérant est d'avis que l'intérêt familial prévaut en l'espèce et qu'une violation de l'article 8 CEDH est

démontée. Par ailleurs, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH au regard de l'épouse et des enfants du requérant.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle le contenu de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie défenderesse, lequel dispose en son paragraphe premier :

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles [2 ...]2 :
(...)
2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré dans la décision querellée que

« Vu que l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.08.2020 du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers son conjoint, soit la personne avec laquelle il cohabite ou, a cohabité, avec laquelle il entretient ou s'entretenu une relation affective et sexuelle durable, fait(s) pour le(s)quel(s) il est en attente d'un jugement.

Vu que le mandat d'arrêt précité indique que « le 06/05/2020, le tribunal de la jeunesse suspend tout contact entre l'inculpé et son fils ainé enjoignant à l'inculpé et à son épouse de s'abstenir de tout contact, celle-ci ayant été victime des violences de celui-là, devant les enfants / Le 05/08/2020, l'épouse se plaint de nouvelles violences de l'inculpé devant les enfants. L'inculpé dort chez elle où les policiers le rencontrent et où l'interception se passe dans la violence devant les enfants. Un policier est peut-être blessé. L'épouse présente un certificat de choc psychologique et de plusieurs contusions qui lui valent trois jours d'incapacité. »

Vu que ce même mandat indique que les faits en question « attendent gravement à la sécurité publique en ce qu'elle concerne le respect dû à la famille ce que l'inculpé mépriserait »

Vu le rapport administratif de la police daté du 17/01/2021 qui indique « Coups et blessures en sphère familiale - séjour illégal : ce 17/01/2021, nos services ont été requis aux fins de constater un fait de coups et blessures commis par [D.F.] sur son épouse. Les faits ne sont pas isolés. Des antécédents ont déjà été signalés à nos services. [D.] est actuellement sans domicile légal, il est radié d'office. Depuis sa sortie de prison, il n'a entamé aucune démarche en vue de s'inscrire légalement. »

Eu égard à l'impact social et la gravité des faits, ainsi que de la récidive dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et constitue actuellement un danger pour son épouse ».

Le Conseil observe que les arguments de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, et suffisent à la motivation de celle-ci. Ainsi, un mandat d'arrêt a été délivré le 6 août 2020 contre le requérant, lequel indique que

« l'épouse se plaint de nouvelles violences de l'inculpé devant les enfants. L'inculpé dort chez elle où les policiers le rencontrent et où l'interception se passe dans la violence devant les enfants. (...) Les faits, à les supposer établis dans le chef de l'inculpé, attendent gravement à la sécurité publique en ce qu'elle concerne le respect dû à sa famille ce que l'inculpé mépriserait ».

Le requérant est libéré provisoirement le 9 septembre 2020, suite à la prise d'une ordonnance du Tribunal de première instance du même jour, laquelle indique que le requérant ne doit

« avoir aucun contact direct ou indirect avec madame [L.F.M.] ».

3.2. Concernant plus précisément le premier moyen, relatif à la réconciliation du couple, le Conseil observe d'une part que cette réconciliation s'est faite au détriment de l'ordonnance demandant la libération conditionnelle et provisoire du requérant, laquelle interdisait à ce dernier d'avoir un contact avec son épouse et que, d'autre part, il s'agit d'un élément nouveau de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu.

3.3. Concernant le second moyen, relatif à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré dans la décision querellée :

« Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- l'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.
- il en est de même concernant le fait qu'il soit père de deux enfants. Cet élément ne peut faire obstacle à l'application de l'article 43 §1, 2° de la loi du 15.12.1980 : en effet, l'intéressé ne s'est prévalu d'aucun lien de dépendance particulier (financière et affective) entre lui et ses enfants.
- rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.
- enfin, la longueur de séjour en Belgique (selon le registre national, il est arrivé en Belgique le 17/05/2014) ne peut justifier qu'il soit autorisé au séjour. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément permettant de conclure qu'il a mis à profit sa durée de séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas valablement ces arguments qui suffisent à considérer que la décision litigieuse est valablement motivée. En effet, la partie requérante se borne, en termes de requête, à considérer que l'Etat ne devait pas commettre d'ingérence dans sa vie familiale, et que le couple s'est réconcilié.

Or, nonobstant la réconciliation du couple alléguée par la partie requérante, qui constituerait un élément nouveau, et auquel, comme indiqué *supra*, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu, la lecture du dossier administratif permet d'établir le fait que le requérant s'est rendu coupable de troubles à l'ordre public résultant de son comportement violent à l'égard de son épouse et de ses enfants, ce qui n'est pas remis en question par la partie requérante.

3.5. Partant, au regard de ce qui précède, les moyens invoqués en terme de requête ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE